



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-041-2022-07

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-04-26-00166 - 940000664 - Institut Gustave Roussy - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1913 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 4
IDF-2022-05-09-00025 - 940016819 - Hôpitaux de Saint-Maurice - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1975 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 9
IDF-2022-04-26-00167 - 940110018 - Centre Hospitalier intercommunal de Créteil - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1914 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 14
IDF-2022-04-26-00168 - 940110042 - Centre Hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1915 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 19
IDF-2022-04-26-00169 - 940140023 - CH LES MURETS - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1916 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 24
IDF-2022-04-26-00170 - 940700032 - Institut Robert Merle d'Aubigné - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1917 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (4 pages)	Page 29
IDF-2022-04-26-00171 - 940700040 - CRF DE VILLIERS - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1918 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 34
IDF-2022-04-08-00214 - 940804412 - CMP UDSM - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1648 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 (3 pages)	Page 38

**Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle  
Efficience Département Etablissements de santé et stratégie territoriale**

IDF-2022-07-08-00028 - ARRÊTÉ N°DOS-2022/2847 portant approbation  
de l'avenant n°17 à la convention constitutive du Groupement  
de Coopération Sanitaire « BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DE  
SEINE-ET-MARNE » (3 pages)

Page 42

**Agence Régionale de Santé / Secrétariat - Direction de la Sécurité sanitaire et  
protection des populations**

IDF-2022-06-20-00012 - Décision N°DVSS-NM-2022-010 portant  
habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code  
de la santé publique (2 pages)

Page 46

**Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités d'Île-de-France /**

IDF-2022-07-12-00002 - Arrêté n°42-2022 fixant la liste des étudiants  
infirmiers autorisés provisoirement à exercer la profession d'infirmier  
(4 pages)

Page 49

**Préfecture de la Région d'Île de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service  
des affaires politiques et sociales**

IDF-2022-07-12-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté  
préfectoral n°IDF-2020-12-24-007 du 24 décembre 2020 autorisant la  
modernisation de la gare d'Austerlitz et la construction de l'ensemble  
immobilier A7/A8 situé boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive  
Gauche dans le 13ème arrondissement de Paris (75) (8 pages)

Page 54

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-26-00166

940000664 - Institut Gustave Roussy - Arrêté  
modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience  
2022-1913 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la  
dotation à l'amélioration de la qualité et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1913 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY  
39 R CAMILLE DESMOULINS  
94076 VILLEJUIF  
FINESS ET - 940000664  
Code interne - 0000909

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1636 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 65 365 120.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **51 587 046.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 778 074.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 166 214.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 357.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **164 857.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 449 085.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 449 085.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **1 267 941.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **234 676.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **234 676.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 520 555.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **9 042.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **74 012 633.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **61 219 369.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 101 614.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **166 214.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 851.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 549 085.00 euros**, soit un douzième correspondant à **379 090.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 267 941.00 euros**, soit un douzième correspondant à **105 661.75 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **234 676.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 556.33 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 520 555.00 euros**, soit un douzième correspondant à **126 712.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **9 042.00 euros**, soit un douzième correspondant à **753.50 euros**

Soit un total de **5 747 240.17 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/04/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-09-00025

940016819 - Hôpitaux de Saint-Maurice - Arrêté  
modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience  
2022-1975 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la  
dotation à l'amélioration de la qualité et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1975 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

LES HOPITAUX DE SAINT-MAURICE  
14 R DU VAL D'OSNE  
94069 SAINT MAURICE  
FINESS EJ - 940016819  
Code interne - 0005807

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1637 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 676 453.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 389 477.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 286 976.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 487 125.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **633 675.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **853 450.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 120 852 228.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **83 933 308.00 euros** ;
  - Dotation annuelle de financement SSR : **36 918 920.00 euros** ;
  - Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**
- Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :
- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **3 120 692.00 euros** ;
  - Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **3 120 692.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **147 134.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **224 716.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit : **20 954.00 euros**.

Soit un total de **130 529 302.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **4 146 655.00 euros**, soit un douzième correspondant à **345 554.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 031 827.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 985.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **36 657 607.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 054 800.58 euros**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **83 851 391.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 987 615.92 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **3 120 692.00 euros**, soit un douzième correspondant à **260 057.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **147 134.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 261.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **224 716.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 726.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **20 954.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 746.17 euros**.

Soit un total de **10 766 748.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/05/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-26-00167

940110018 - Centre Hospitalier intercommunal de Créteil - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1914 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1914 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER INTERCOM.DE  
CRETEIL  
40 AV DE VERDUN  
94028 CRETEIL  
FINESS EJ - 940110018  
Code interne - 0005808

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1638 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 369 695.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18 005 374.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 364 321.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 261 304.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **261 304.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 210 008.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **9 769 039.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 440 969.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **452 173.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **452 173.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **899 338.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **40 779.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **7 801 153.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **275 607.00 euros**;

Soit un total de **55 310 057.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **22 819 553.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 901 629.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **7 155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **596.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 440 969.00 euros**, soit un douzième correspondant à **370 080.75 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **9 220 039.00 euros**, soit un douzième correspondant à **768 336.58 euros**.

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **452 173.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 681.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **899 338.00 euros**, soit un douzième correspondant à **74 944.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **40 779.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 398.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 801 153.00 euros**, soit un douzième correspondant à **650 096.08 euros**.

Soit un total de **3 806 763.24 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/04/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-26-00168

940110042 - Centre Hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1915 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1915 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES  
40 ALL DE LA SOURCE  
94078 VILLENEUVE SAINT GEORGES  
FINESS EJ - 940110042  
Code interne - 0005809

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1639 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 785 722.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 750 506.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 035 216.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 151 882.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 151 882.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 484 716.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 750 890.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 733 826.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 440 600.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **178 745.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **178 745.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **573 907.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 826.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **9 975 590.00 euros**;
- Dotation complémentaire à la qualité : **344 686.00 euros**;

Soit un total de **44 948 674.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2021 : **6 932 517.00 euros**, soit un douzième correspondant à **577 709.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **31 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 592.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 993 436.00 euros**, soit un douzième correspondant à **166 119.67 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **5 750 890.00 euros**, soit un douzième correspondant à

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

**479 240.83 euros.**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 351 330.00 euros**, soit un douzième correspondant à **112 610.83 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **178 745.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 895.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **573 907.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 825.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **12 826.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 068.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **9 975 590.00 euros**, soit un douzième correspondant à **831 299.17 euros**.

Soit un total de **2 233 362.66 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/04/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-26-00169

940140023 - CH LES MURETS - Arrêté modificatif  
n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1916 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1916 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER LES MURETS  
17 R DU GENERAL LECLERC  
94060 LA QUEUE EN BRIE  
FINESS EJ - 940140023  
Code interne - 0005811

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1641 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 612 630.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 233.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **606 397.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 49 699 303.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **45 302 559.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 396 744.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **1 544 075.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **399 681.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **399 681.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **21 823.00 euros**;
- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2021 : **31 463.00 euros**, soit un différentiel de **9 640.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **27 546.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **52 314 698.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **6 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **519.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **4 013 966.00 euros**, soit un douzième correspondant à **334 497.17 euros**
- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **45 235 932.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 769 661.00 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **1 457 453.00 euros**, soit un douzième correspondant à **121 454.42 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **399 681.00 euros**, soit un douzième correspondant à

### **33 306.75 euros**

- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **21 823.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 818.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **27 546.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 295.50 euros**

Soit un total de **4 263 552.84 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/04/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-26-00170

940700032 - Institut Robert Merle d'Aubigné -  
Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience  
2022-1917 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global de soins USLD, de la  
dotation à l'amélioration de la qualité et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1917 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE  
2 R E.MICHAUT ET L.RADEUX  
94074 VALENTON  
FINESS ET - 940700032  
Code interne - 0005714

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1646 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 145 963.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **675 885.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 470 078.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 562 856.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **18 562 856.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **1 663 811.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **1 663 811.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2021 : **24 498.00 euros**;
- Forfait ACE réel SSR au titre de l'année 2021 : **49 057.00 euros**, soit un différentiel de **24 559.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **164 157.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **22 585 844.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **1 901 912.00 euros**, soit un douzième correspondant à **158 492.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **18 562 856.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 546 904.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **1 663 811.00 euros**, soit un douzième correspondant à **138 650.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **24 498.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 041.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **164 157.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 679.75 euros**

Soit un total de **1 859 769.51 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/04/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-26-00171

940700040 - CRF DE VILLIERS - Arrêté modificatif  
n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1918 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-1918 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE READAPTION  
FONCTIONNELLE  
15 AV MONTRICHARD  
FINESS ET - 940700040  
Code interne - 0005715

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1647 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 798 744.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **127 168.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **671 576.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 652 931.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 652 931.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2021 : **796 182.00 euros** ;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2021 : **833 266.00 euros**, soit un différentiel de **37 084.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

- **70 586.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **10 355 527.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2021 : **724 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **60 368.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **8 652 931.00 euros**, soit un douzième correspondant à **721 077.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2021 : **796 182.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 348.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **70 586.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 882.17 euros**

Soit un total de **853 676.83 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/04/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-08-00214

940804412 - CMP UDSM - Arrêté modificatif n°  
ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1648 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels  
au titre de l'année 2021

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-1648 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE MEDICO-PSY.UDSM  
39 AV CARNOT  
94017 CHAMPIGNY SUR MARNE  
FINESS ET - 940804412  
Code interne - 0005716

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2021, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 09/08/2021 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-2021-4792 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2021 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 068 730.00 euros au titre de l'année 2021 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **7 068 730.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Soit un total de **7 068 730.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour l'acompte activités de psychiatrie 2022 égal à un douzième du montant fixé pour 2021 : **7 045 371.00 euros**, soit un douzième correspondant à **587 114.25 euros**.

Soit un total de **587 114.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/04/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-08-00028

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2847

portant approbation de l'avenant n°17 à la convention constitutive du Groupement de  
Coopération Sanitaire « BLANCHISSERIE  
INTER-HOSPITALIERE DE SEINE-ET-MARNE »

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2022/2847

portant approbation de l'avenant n°17 à la convention constitutive du Groupement de  
Coopération Sanitaire « **BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DE SEINE-ET-MARNE** »

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-029 du 27 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°09-467 du 09 novembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière de Seine et Marne » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « Blanchisserie Inter-Hospitalière de Seine et Marne » du 07 octobre 2021 adoptant le retrait d'un membre, et modifiant les articles 5 et 8 de la convention constitutive ;
- VU** l'avenant n°17 à la convention constitutive du GCS « Blanchisserie Inter-Hospitalière de Seine et Marne » signé à Meaux, le 25 mai 2022.

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n°17 à la convention du GCS « Blanchisserie Inter-Hospitalière de Seine et Marne » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'avenant n° 17 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « Blanchisserie Inter-Hospitalière de Seine et Marne » est approuvé.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** L'avenant approuve la modification de la liste des membres au groupement, en tenant compte du retrait de l'établissement suivant :

Le Centre hospitalier sud francilien, dont le siège est situé 40 avenue Serge Dassault à Corbeil-Essonnes (91100), dont le numéro Finess est 91 000 031 4, et représenté par son Directeur Monsieur Gilles CALMES.

**ARTICLE 3° :** Les articles 2 et 3 de l'avenant modifient les articles 5 et 8 de la convention constitutive afin de tenir compte de l'impact de l'intégration du nouveau membre sur le capital du groupement, ainsi que la répartition des apports de chacun des membres.

La liste des membres du groupement est désormais la suivante :

- Grand Hôpital de l'Est Francilien
- Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne
- Centre hospitalier de Soissons
- Centre hospitalier du Sud Ile-de-France
- Centre hospitalier de Provins
- Fondation la renaissance sanitaire
- Pôle de Santé Ornement du Groupe LNA Santé
- EPMS de Chancepoix
- EHPAD des Tamaris
- GCS Imagerie Santépôle
- EHPAD du Clos Fleury
- EPMS du Provinois
- Pôle pluri-professionnel de santé de Coulommiers

**ARTICLE 4° :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 08/07/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins par  
intérim

**SIGNE**

Pierre OUANHNON



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-20-00012

Décision N°DVSS-NM-2022-010

Portant habilitation à dispenser la formation  
prévue à l'article R.1311-3 du  
code de la santé publique

**Service émetteur :DVSS**

CONCEPT FORMATION  
4, impasse Jean-François Millet  
77127 LIEUSAIN

Affaire suivie par :Natacha Meulan  
Courriel : natacha.meulan@ars.sante.fr  
Téléphone: 01 44 02 07.31

Réf :  
PJ :

Saint Denis, le 20/06/2022

## **Décision N°DVSS-NM-2022-010**

### **Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS/2020-54 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la veille et sécurité sanitaires, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **CONCEPT FORMATION, 4, impasse Jean-François Millet, 77127 LIEUSAIN du 17 juin 2022;**

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11770724677 la déclaration d'activité de l'organisme de formation.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : « **CONCEPT FORMATION** » 4, impasse Jean-François Millet, 77127 LIEUSAIN, placé sous la responsabilité de sa représentante légale Anella ALLAIN est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique en région Ile-de-France.

**Article 2** : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

**Article 3** : La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 juin 2022

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

La Directrice de la veille et sécurité  
sanitaires

SIGNÉ  
Cécile SOMARRIBA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-07-12-00002

Arrêté n°42-2022 fixant la liste des étudiants  
infirmiers autorisés provisoirement  
à exercer la profession d infirmier



**Arrêté n°42-2022**

**Fixant la liste des étudiants infirmiers autorisés provisoirement  
à exercer la profession d'infirmier**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 prescrivant des mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu l'instruction n° DGOS/RH1/2022/135 du 17 juin 2022 relative à l'accélération du calendrier de diplomation pour les infirmiers et les aides-soignants, à l'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier ou d'aide-soignant et aux autres dispositifs existants permettant de faire face aux tensions dans les établissements de santé et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI de l'hôpital Foch 92150 SURESNES au nom des intéressé(e)s en date du 28 juin 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI du CHD Stell 92500 RUEIL MALMAISON au nom des intéressé(e)s en date du 30 juin 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI du GHEF de Meaux 77100 MEAUX au nom des intéressé(e)s en date du 1er juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI du GHEF Marne-La-Vallée 77700 MAGNY-LE-HONGRE au nom des intéressé(e)s en date du 1er juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI MGEN de la Verrière 78321 LE MESNIL-SAINT-DENIS au nom des intéressé(e)s en date du 1er juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI de Poissy/Saint-Germain 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE au nom des intéressé(e)s en date du 1er juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI du CH Max-Fourestier 92000 NANTERRE au nom des intéressé(e)s en date du 1er juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI du CHR Robert Ballanger 93602 AULNAY-SOUS-BOIS au nom des intéressé(e)s en date du 1er juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI Roger Prévot 95570 MOISSELLES au nom des intéressé(e)s en date du 1er juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI de la Croix-Rouge Française 75014 PARIS au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI Lycée polyvalent régional Rabelais 75018 PARIS au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI/ IFAS Virginie Olivier- CH Sainte Anne 75014 PARIS au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par le GHEF Site de coulommiers 77120 COULOMMIERS au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI du CH de Provins 77488 PROVINS au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI Croix –Rouge Mantes-La-Jolie 78200 MANTES LA JOLIE au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI de Rambouillet 78514 RAMBOUILLET au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI du CHSF Sud Francilien 91106 CORBEIL ESSONNES au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par EPS de Perray-Vaucluse 91360 EPINAY-SUR-ORGE au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI du Centre de Formation Louise Couvé 93300 AUBERVILLIERS au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI Avicenne-Jean-Verdier 93000 BOBIGNY au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI du CH René Dubos 95301 PONTOISE au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI Fondation Léonie Chaptal 95200 SARCELLES au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI du GH Paul Guiraud 94806 VILLEJUIF Cedex au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI CH les Murets 94510 LA QUEUE EN BRIE au nom des intéressé(e)s en date du 4 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI Hôpital Tenon 75020 PARIS au nom des intéressé(e)s en date du 5 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI les Diaconesses de Reuilly 75012 PARIS au nom des intéressé(e)s en date du 5 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI du CH Sud-Seine et Marne –Site de fontainebleau et de Montereau 77305 FONTAINEBLEAU au nom des intéressé(e)s en date du 5 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par l'IFSI du CH de Melun 77000 MELUN au nom des intéressé(e)s en date du 5 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI Fondation œuvre de la Croix Saint Simon 93100 MONTREUIL au nom des intéressé(e)s en date du 5 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI Charles Foix 94200 IVRY-SU-SEINE au nom des intéressé(e)s en date du 5 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI Jean-Baptiste Pussin 94410 SAINT MAURICE au nom des intéressé(e)s en date du 5 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI de Villeneuve Saint-Georges 94195 VILLENEUVE SAINT GEORGES au nom des intéressé(e)s en date du 6 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

Vu la demande de délivrance d'autorisation provisoire d'exercice de la profession d'infirmier transmise par L'IFSI Françoise Dolto- Hôpital Simone Veil 95602 EAUBONNE au nom des intéressé(e)s en date du 6 juillet 2022 attestant qu'ils remplissent les conditions prévues au I. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juin 2022 susvisé ;

## ARRETE

Article 1 : La liste des étudiants en soins infirmiers pour lesquels une autorisation d'exercice provisoire est accordée en qualité d'infirmier en attente de la publication des résultats du jury du diplôme d'Etat infirmier le 20 juillet 2022 est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 2022

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2022-07-12-00003

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté  
préfectoral n°IDF-2020-12-24-007 du 24  
décembre 2020 autorisant la modernisation de  
la gare d'Austerlitz et la construction de  
l'ensemble immobilier A7/A8 situé boulevard de  
l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche  
dans le 13ème arrondissement de Paris (75)



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n°  
à l'arrêté préfectoral n°IDF-2020-12-24-007 du 24 décembre 2020 autorisant la modernisation  
de la gare d'Austerlitz et la construction de l'ensemble immobilier A7/A8 situé boulevard de  
l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche  
dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (75)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** la demande d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau) reçue le 27 mai 2019, présentée par la Mairie de Paris, enregistrée sous le n° 75 2019 00210 et relative au projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et à la construction du lot

A7/A8, dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris autorisé par l'arrêté préfectoral n°IDF-202-12-24-007 du 24 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-IDF-2020-12-24-007 du 24 décembre 2020 autorisant la modernisation de la gare d'Austerlitz et la construction de l'ensemble immobilier A7/A8 situé boulevard de l'Hôpital au sein de la ZAC Paris Rive Gauche dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (75) ;

**VU** le courrier de porter-à-connaissances reçu en date du 17 mars 2022 ;

**VU** le courriel du 20 mai 2022 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée consiste en la mise en place d'un tapis drainant avec réinjection des eaux en phase exploitation non prévu dans le dossier initial ;

**CONSIDÉRANT** que le débit considéré est très faible ;

**CONSIDÉRANT** les dispositifs de suivi et de surveillance mis en place ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDÉRANT** les impacts limités des modifications apportées sur la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par le porter-à-connaissances sont considérées comme notable, et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle autorisation environnementale unique ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que ces modifications nécessitent d'être encadrées par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dispositif de récupération et réinjection des eaux souterraines nouvellement mis en place**

#### **1.1 Description de la modification**

Le projet initial prévoyait la mise en place d'un radier étanche au niveau du 5<sup>ème</sup> sous-sol de l'ensemble A7/A8. La modification du projet consiste en la réalisation d'un dispositif de récupération des eaux de sous-dallage (tapis drainant), permettant d'éviter les sous-pressions

couplé à la création d'un puits permettant la réinjection de ces eaux dans la même nappe. Le débit récupéré par le dispositif est estimé de l'ordre de 1 m<sup>3</sup>/h.

## 1.2 Description de l'ouvrage radier

Le tapis drainant est constitué d'un réseau de drains enrobés dans un massif filtrant et raccordés entre eux par des regards de visite positionnés à chaque branchement ou changement de direction. Les éléments constitutifs du tapis drainant sont listés ci-dessous :

- un feutre géotextile permettant de limiter la contamination du massif filtrant par le terrain encaissant ;
- un massif filtrant composé d'un sable siliceux lavé ;
- des drains ;
- une couche de forme sous-jacente composée de sablon ;
- un film anticontamination positionné à l'interface entre le massif filtrant et la dalle béton ;
- de regards d'assainissement;
- d'un exutoire muni d'un col de cygne dont la génératrice supérieure sera positionnée 0,10 m sous l'arase inférieure du dallage du 5<sup>ème</sup> niveau de sous-sol.

La bâche de reprise des eaux dispose d'un volume utile de 4 m<sup>3</sup> et elle est équipée de deux pompes de relevage qui permettront d'acheminer les eaux jusqu'au puits de réinjection via un réseau de canalisations interne au bâtiment. Un compteur volumétrique est mis en place en aval des pompes afin de comptabiliser les volumes drainés.

Un rejet de secours au réseau public est mis en place. Ce point de rejet est utilisé uniquement en cas de défaillance du puits d'injection ou lors des opérations d'entretien ou de maintenance. Ce point de rejet de secours est également équipé d'un compteur volumétrique.

## 1.3 Description de l'ouvrage de réinjection

Les eaux d'exhaure sont réinjectées à l'aide d'un seul puits. Ce puits d'injection de 24,5 m de profondeur est réalisé et équipé la manière à ne capter que les formations des Marnes et caillasses et du Calcaire grossier.

Cet ouvrage est réalisé conformément aux règles de l'art, à la norme NF X 10-9991 ainsi qu'à l'arrêté du 11/09/2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau, modifié par l'arrêté du 07/08/2006.

Après sa réalisation, le forage est recépié à 0,5 m/sol au fur et à mesure des opérations de terrassement. Le forage d'injection est équipé d'une tête étanche munie d'un purgeur automatique et de passage de câble permettant la mise en place d'une sonde automatique de pression et la réalisation de mesure manuelle du niveau de la nappe.

Le puits d'injection est situé dans un local technique dédié situé au niveau Rez-de-Jardin, à la cote de 28,5 m NVP (28,8 m NGF). Ce local n'est pas inondable. Ce local est accessible par la rampe d'accès à l'aire de livraison.

## 1.4 Prescriptions pour la réinjection en nappe

Concernant le risque de colmatage, une sonde de pression est installée dans le puits de réinjection, qui permet de mesurer automatiquement le niveau d'eau.

Un contrôle et un entretien régulier du puits de réinjection est réalisé permettant de limiter son colmatage. Il consiste en un contrôle visuel du dispositif de façon semestrielle, ainsi qu'en une analyse annuelle par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie des eaux réinjectées en nappe.

Les résultats sont conservés dans un cahier de suivi à la disposition du service en charge de la Police de l'eau.

Le relèvement à long terme de la nappe demeure inférieur à 0,05 m au droit du forage de réinjection. La réinjection ne doit pas induire de risque hydrogéotechnique (tassement, dissolution du gypse ou retrait-gonflement des argiles).

Les eaux réinjectées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de réinjection ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur

Les concentrations des polluants des eaux réinjectées doivent être inférieures ou égale à celles des eaux souterraines du milieu d'origine.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé sans délai dans le cas de dépassements de ces valeurs. En fonction des dépassements et des incidences sur le milieu, le service en charge de la police de l'eau demandera l'arrêt de la réinjection en nappe.

Les bénéficiaires de l'autorisation mettent en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dépassement et y remédier dans les plus brefs délais.

## GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 2 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Application de l'autorisation**

En application des dispositions de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis d'aménager et permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre lesdites autorisations du projet.

### **ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 5 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

## **ARTICLE 6 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 9 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Paris XIIIème pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Paris XIIIème et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 10 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

### Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, au 7 rue de Jouy – 75 181 – Paris Cedex 04 par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de Paris

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

### Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris, au 5 rue Leblanc – 75 911 – Paris Cedex 15;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris. Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

## ARTICLE 12: Exécution

La Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris et le Directeur Régional et Interdépartemental de l’Environnement de l’Aménagement et des Transports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

Fait à Paris, le 12 juillet 2022

Le Préfet de la région d’Ile-de-France,  
Préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME